

83 B220

Madry

MENUISERIE CORCESSIN

Société Anonyme
Au capital de 250.000 Francs
Siège Social : Lieudit "Effondre"
01, Route Départementale
COFFRY par CHOISY EN BRIE
77320 LA FERTE GAUCHER

327 146 692 RCS MEAUX
(1983 B 220)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 07 NOVEMBRE 2000

L'AN DEUX MIL
le jeudi sept novembre

Les Actionnaires se sont réunis, en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation du Conseil d'Administration .

La feuille de présence a été émargée et le bureau est constitué comme suit :

SONT SCRUTATEURS :

- Monsieur Henri CORCESSIN
- Madame Eliane CORCESSIN

EST SECRETAIRE :

- Madame Corine BRICHET

Le bureau arrête alors et certifie la feuille de présence de laquelle, il résulte que sur les 2.500 actions composant le capital social, sont représentées 2.500 actions.

Compte tenu de la représentation du capital, l'assemblée peut valablement délibérer et statuer sur le projet d'extension de l'objet poursuivi par la société.

Le Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoqué.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur BRICHET Jean-Claude, Président du Conseil d'administration, qui dépose sur le bureau :

JB

- les statuts de la société,
- les récépissés et avis de réception des convocations,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte aux actionnaires des raisons qui militent pour l'extension de l'objet social de notre société.

Il demande donc aux actionnaires de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Il déclare alors la discussion ouverte qui porte notamment sur l'extension de l'objet social, toutes les conséquences financières, juridiques et autres de cette opération.

Personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote suivant prononcé à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des actionnaires, faisant sienne la proposition du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social actuel et d'y adjoindre l'activité suivante :

"EXPLOITANT FORESTIER"

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 des statuts qui se trouvera désormais rédigé comme suit :

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

LA CONCEPTION, REALISATION, COMMERCIALISATION DE TOUS ELEMENTS OU ENSEMBLES DE MENUISERIE, CHARPENTES OU AUTRES AGENCEMENTS ET L'EDIFICATION DE BATIMENTS A TOUS USAGES. LA PRISE EN LOCATION-GERANCE DE TOUS FONDS SIMILAIRES, ET TOUTES ACTIVITES SUSCEPTIBLES D'EN FAVORISER LA REALISATION.

IMPORT, EXPORT, ACHAT, VENTE, FABRICATION DE TOUS OBJETS, ELEMENTS OU ENSEMBLES EN BOIS, ARBRES SUR PIED, OBJETS DE DECORATION.

JPB

EXPLOITANT FORESTIER.

TOUTE ACTIVITE DE NEGOCE EN PAREILLE MATIERE.

Le reste de l'article sans changement.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des actionnaires confère, en tant que de besoin, au Président du Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de faire effectuer toutes formalités consécutives à ces décisions.

CLOTURE :

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée après signature du présent procès-verbal par tous les administrateurs présents en séance.

Mr Jean-Claude BRICHET

Mr Henri CORCESSIN

Copie Certifiée Conforme
Le P.D.G.

Mme Eliane CORCESSIN

Mme BRICHET Corine

2001

**STATUTS MODIFIES SUIVANT
CA DU 23 OCTOBRE 2000 ET
AGE DU 07 NOVEMBRE 2000**

*Copie Certifiée Conforme
Le P.D.G.*

MENUISERIE CORCESSIN

Société Anonyme
Au capital de 250 000 Francs
Siège Social : Lieudit "Effondre"
01, Route Départementale
COFFRY par CHOISY EN BRIE
77320 LA FERTE GAUCHER

327 146 692 RCS MEAUX
(1983 B 220)

ARTICLE 1 -

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **SOCIETE ANONYME** régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 -

La société a pour objet :

LA CONCEPTION, REALISATION, COMMERCIALISATION DE TOUS ELEMENTS OU ENSEMBLES DE MENUISERIE, CHARPENTES OU AUTRES AGENCEMENTS ET L'EDIFICATION DE BATIMENTS A TOUS USAGES. LA PRISE EN LOCATION-GERANCE DE TOUS FONDS SIMILAIRES, ET TOUTES ACTIVITES SUSCEPTIBLES D'EN FAVORISER LA REALISATION.

IMPORT, EXPORT, ACHAT, VENTE, FABRICATION DE TOUS OBJETS, ELEMENTS OU ENSEMBLES EN BOIS, ARBRES SUR PIED, OBJETS DE DECORATION.

EXPLOITANT FORESTIER.

TOUTE ACTIVITE DE NEGOCE EN PAREILLE MATIERE.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 -

La dénomination est : *MENUISERIE CORCESSIN*

ARTICLE 4 -

Le siège social est fixé à COFFRY par CHOISY EN BRIE 77320 LA FERTE GAUCHER Lieudit "Effondre" 01, Route Départementale.

ARTICLE 5 -

La durée de la société est fixée à SOIXANTE (60) ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 -

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 Francs), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) ACTIONS, d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, souscrites en numéraires entièrement libérées.

ARTICLE 7 -

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

OCB

ARTICLE 8 -

1°/ La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales, et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

3°/Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société dans les conditions ci-après :

- En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce au non à son projet de cession.

- Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites. Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce.

- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration ou le directoire, selon le cas, notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices. Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 9 -

1°/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2°/ L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent le droit de recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun



droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 -

1°/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11 -

Les sommes à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et les dates à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par insertion faites quinze jours au moins à l'avance dans un Journal habilité à recevoir les annonces égales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour après la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 12 -

1°/La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une ACTION au moins pendant la durée de son mandat.

2°/La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Conformément à la Loi le nombre d'Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ANS, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

07/13

ARTICLE 13 -

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président, s'il est âgé de plus de 65 ans.

ARTICLE 14 -

1°/Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage de voix celle du Président est prépondérante.

2°/ Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

3°/ Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 15 -

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 -

1°/Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

0013

2°/Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général et, dans les cas autorisés par la loi.

Ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500 000 Francs.

ARTICLE 17 -

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 -

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, pour les propriétaires d'actions nominatives ;
- Au dépôt, au lieu indiqué dans la convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'Assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur la cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, le Conseil élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

deja

ARTICLE 19 -

1°/ Dans les Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

2°/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 20 -

L'année sociale commence le 01 AVRIL et s'achève le 31 MARS de l'année suivante.

ARTICLE 21 -

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils ont approuvés en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, l'existence de bénéfice distribuable suffisant, l'Assemblée pourra décider soit de l'inscrire à un ou plusieurs comptes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserve dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 -

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 23 -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

JCB